

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JANVIER 1860.

---

Convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne, pour la garantie réciproque et la propriété des œuvres artistiques et littéraires <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. **HYMANS**.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui a pour objet de consacrer la convention, conclue le 24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne, a reçu l'adhésion unanime de toutes les sections et de la section centrale.

La 1<sup>re</sup> section s'est bornée à émettre le vœu, que la section centrale exprime après elle, de voir le Gouvernement, par des négociations ultérieures, essayer d'obtenir de la Sardaigne l'échange des livres en franchise de droits. Cette clause, insérée dans la convention du 30 août 1858, avec les Pays-Bas, fut considérée, à cette époque, comme l'inauguration d'un système essentiellement favorable à la diffusion des lumières et à l'intérêt des écrivains.

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de la convention, revendiquait avec un juste orgueil, l'initiative d'une mesure qui affranchissait des entraves fiscales, les œuvres de la pensée humaine.

Dans une convention ultérieure avec l'Espagne (30 avril 1859), il lui fut impossible d'obtenir des ministres de Sa Majesté catholique, la réduction des droits d'entrée pour les livres en général, et le retrait de la prohibition, en ce qui concerne spécialement les missels, les bréviaires et autres ouvrages liturgiques ; il en exprima le regret dans l'exposé des motifs, présenté à la Chambre le 5 mai dernier, et la section centrale, par l'organe de M. Vervoort, le félicita tout au moins de ses tentatives.

---

(1) Projet de loi, n° 22.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, étoit composée de MM. HYMANS, J. JOURET, DE LIÈGE, DE PAUL, M. JOURLET et SNOY.

Dans l'exposé des motifs qui précède la convention sarde, et quoique le Piémont soit placé sous un régime libéral, en beaucoup de points conforme au nôtre, il n'est plus question d'efforts tentés dans ce sens. Il est vrai que les livres en feuilles, brochés ou reliés, payent à l'entrée des États sardes un droit minime, qui ne s'élève pas au-delà de 2 1/2 p. ‰ de la valeur, mais la section centrale aurait vu avec plaisir affirmer de nouveau le principe de la franchise de droits en matière littéraire.

Il ne faut point perdre de vue, en effet, que, depuis la suppression de la contreçon et la reconnaissance du droit des auteurs étrangers, l'intérêt du public et des écrivains nationaux exige plus que jamais des facilités dans les échanges. Le Congrès de la propriété littéraire, réuni à Bruxelles, au mois de septembre 1858, a réclamé, à l'unanimité, « l'abolition des droits de douane sur les livres et les œuvres d'art, ou du moins la réduction de ces droits au taux le plus modéré<sup>(1)</sup>. » La Belgique profiterait la première et plus que tout autre pays, de l'application de ces principes. Par des conventions conclues successivement avec la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Sardaigne, elle a reconnu sur son territoire, le droit des écrivains étrangers; elle s'apprête même à inscrire dans une loi ce droit des auteurs et des artistes de tous les pays, sans condition de réciprocité.

Dès lors on ne saurait trouver injuste qu'elle cherche à obtenir, pour des réimpressions autorisées au prix de sacrifices importants, en même temps que pour ses productions originales, les meilleures conditions possibles sur les marchés du dehors. C'est dans ce sens qu'est formulé le vœu de la section centrale. Le Gouvernement reconnaît lui-même que nous expédions très-peu de livres à destination des États Sardes. La convention proposée n'aura point pour résultat d'augmenter ces expéditions et il est évident pour tout le monde que ce trafic, autrefois important, ne peut recouvrer une prospérité réelle, que par l'extension du principe de la liberté commerciale.

Ce vœu exprimé, la section centrale n'a plus qu'à vous proposer l'adoption du projet de loi, en félicitant le Gouvernement d'avoir saisi une nouvelle occasion de consacrer au profit de nos nationaux, la protection de leurs intérêts, dans un pays où les œuvres de l'intelligence sont placées sous l'égide d'une législation spéciale et paternelle.

*Le Rapporteur,*

LOUIS HYMANS.

*Le Président,*

H. DOLEZ.

---

(1) *Compte rendu des travaux du Congrès de la propriété littéraire et artistique.* Bruxelles, 1859, I, p. 78.